

Avis et recommandations du CCAJ du 5/11/2007 au 14/10/2013

Depuis sa première réunion, le 5 novembre 2007, l'actuel conseil a remis **51** avis ou recommandations dont **16** d'initiative.

Le CCAJ a délégué des représentants à l'Observatoire, au CIDE, à la Commission d'Agrément, a assuré la présidence du CAP (comité d'accompagnement pédagogique), a été représenté au Conseil Supérieur de l'Adoption, à la Commission de Déontologie et au Conseil Supérieur des Centres PMS.

Au cours de son mandat, le CCAJ a abordé diverses thématiques et formulé diverses recommandations reprises ci-dessous :

1. RESPECT DES DROITS DU JEUNE ET DE L'ENFANT

Avis n° 91 : avis sur le projet d'arrêté relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse

Le Conseil communautaire insiste sur l'implication des jeunes dans les processus pédagogiques qui les concernent, que ce soit dans les IPPJ, dans les services privés agréés ou face aux instances de décision.

L'implication des jeunes ne peut se limiter au recueil de leur parole. L'utilisation qui est faite de celle-ci et les suites que l'intervenant y donne doit faire l'objet d'un débat permanent.

Au-delà des arrêtés, des réglementations, nous devons pratiquer une philosophie d'intervention où le jeune doit être un acteur que l'on reconnaît comme étant digne d'intérêt au sein d'une dynamique pédagogique au quotidien.

Le conseil communautaire préconise également de ré-interpeller le secteur privé sur la mise en œuvre de l'article 6 de l'arrêté d'agrément¹ sur base notamment du rapport d'activités 2005 de la DGAJ².

Le CCAJ propose d'initier une réflexion pour l'ensemble du secteur de l'aide à la jeunesse et des autres secteurs représentés au sein du conseil, sur la méthodologie à adopter pour promouvoir davantage la parole des jeunes et leur participation à leur devenir ainsi qu'une réflexion sur les objectifs poursuivis.

Avis n° 94 : avis sur la réforme des CAAJ

Le Conseil communautaire recommande que le recueil de la parole des jeunes soit confirmé et que les moyens pour y parvenir soient soutenus et précisés.

¹ Article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 précise que les jeunes sont invités au moins une fois par an à participer au Conseil pédagogique lorsque les points mis à l'ordre du jour les concernent directement.

² Le rapport de la DGAJ en 2005 signale que près de 35% des services n'ont pas organisé la participation des jeunes au conseil pédagogique pour diverses raisons !

Avis n° 98 : avis sur l'arrêté organisant les « séjours de rupture à caractère humanitaire »

Le Conseil soutient les projets innovants de type « sport-aventure » qui ont fait leurs preuves depuis de nombreuses années. Plus particulièrement pour les mineurs qui commettent des délits ou infractions, ce type de prise en charge représente une véritable alternative à l'enfermement.

Le conseil est inquiet par rapport aux séjours de rupture à caractère humanitaire qui prévoient un plus long séjour dans des pays où la loi pénale pour les mineurs est plus répressive qu'en Belgique et où la garantie d'un rapatriement en cas de problème ne peut être effective.

Le CCAJ considère dès lors indispensable que les pays qui accueillent ces projets humanitaires adhèrent pleinement à la Convention internationale des droits de l'enfant.

Il est indispensable que face à ces prises de risque, le jeune et ses parents marquent un accord complet et éclairé à ce type de projet en référence à l'article 8 de notre Code de déontologie.³

Avis n° 101 : avis sur le nombre et type de places en IPPJ ; la parole du jeune face au placement en institution publique

Le CCAJ préconise d'entamer une réflexion sur le sens du placement et une analyse des effets des mesures d'enfermement tant sur le plan individuel que collectif et au regard des objectifs de protection de la société, d'éviction de la récidive, d'éducation et de réinsertion des jeunes.

Avis n°107 : avis relatif à la situation des mineurs suivis en logement autonome par le secteur spécialisé de l'aide à la jeunesse

Le Conseil communautaire considère que les jeunes de moins de 18 ans qui bénéficient d'une aide spécialisée via une expérience de logement autonome et suivis par une équipe éducative de l'aide à la jeunesse mandatée ou non mandatée doivent pouvoir bénéficier d'une qualité d'encadrement pédagogique, mais également de moyens financiers conforme à la dignité humaine.

Les subsides octroyés aux jeunes ne peuvent être inférieurs aux montants R.I.S. au risque d'enfoncer le jeune dans une situation de précarité contraire au principe même de l'autonomie.

Le jeune ne peut être victime du renvoi d'une instance à l'autre et subir une violence institutionnelle.

Il appartient aux instances politiques communautaires ou régionales de préciser qui doit intervenir dans ces frais en référence au caractère complémentaire et supplétif de l'aide spécialisée à la jeunesse.

Le Conseil communautaire, restant préoccupé par le montant des loyers des Kots étudiants, soutient des initiatives innovantes (mise à disposition de logements sociaux pour mineurs d'âges suivis par des équipes spécialisées de l'aide à la jeunesse, intervention financière du

³ « Les intervenants s'assurent que le bénéficiaire ou ses représentants apprécient en pleine connaissance de cause, la nécessité, la nature et la finalité de l'aide ainsi que ses conséquences et peuvent dès lors faire valoir leurs droits ».

CPAS avant 18 ans avec un suivi de l'aide à la jeunesse, création de logements intergénérationnels consistant à mettre en autonomie avec expérimentation entre jeunes et adultes)

Dans des situations où il est impossible pour des jeunes de trouver le montant d'une garantie locative, le CCAJ considère qu'une intervention publique est nécessaire.

Avis n°111 : avis à propos de la situation des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) en Belgique

Le Conseil communautaire recommande :

- Une réaffirmation forte et sans ambiguïté de la part de tous les niveaux de pouvoir du pays du principe incompressible de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- De s'assurer qu'une prise en charge humanitaire inconditionnelle soit accordée aux MENA, entre autre par les agences fédérales et les CPAS conformément à la législation nationale et aux traités internationaux, dans le respect du droit des jeunes ;
- Une concertation et un rapprochement entre les différents acteurs liés à l'accueil des MENA et le secteur de l'aide à la jeunesse et plus particulièrement avec les SAJ. Ce rapprochement dans l'intérêt de l'enfant doit tendre vers une meilleure prise en compte des besoins réels des enfants concernés, ceux-ci pouvant dès lors bénéficier d'une prise en charge cohérente, le cas échéant au sein d'une structure spécialisée du secteur de l'aide à la jeunesse ;
- Une clarification du rôle et une harmonisation de la mise en place des tutelles. Pour ce faire il est souhaitable d'offrir au service des tutelles les moyens suffisants lui permettant d'assumer pleinement ses missions ;
- L'organisation d'une offre de formation spécifique à la prise en charge des MENA à l'intention des travailleurs de l'aide à la jeunesse, et plus particulièrement des travailleurs d'AMO et de SAJ. Il serait également opportun de reconnaître et soutenir la plate-forme créée à cet égard par plusieurs AMO, la plate-forme MENAMO.

Ces recommandations sont strictement fondées sur l'espoir que les autorités belges, tant fédérales que communautaires, régionales ou locales se sentent investies d'une mission essentielle d'un accueil responsable et des plus humains pour tous les mineurs d'âges qui pour une raison ou une autre arrivent sur notre territoire national.

Avis n° 113 : avis d'initiative sur la nature des sanctions à prévoir à l'encontre des institutions qui ne respectent pas les droits des jeunes

Le conseil communautaire recommande :

- une plus grande information des jeunes sur leurs droits.
- un droit à l'argent de poche en cas de placement en SRJ.
- -'avis du jeune et sa parole doivent être récoltés ; le jeune a droit à la participation.
- une modification du décret pour permettre au jeune et à sa famille de porter plainte en cas de non respect de leurs droits auprès du dirigeant de l'administration.
- lors de l'agrément d'un service, celui-ci devrait s'engager à respecter les droits du jeune prévus dans la convention des droits de l'enfant et dans le décret.

Avis n° 119 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret

Le CCAJ a fait diverses recommandations au niveau des droits du jeune.

Les services devraient lors de l'agrément s'engager à respecter les principes des droits des jeunes définis dans le cadre de la convention internationale de droits de l'enfant ainsi que les droits du jeune définis aux articles 3 à 19 ter du décret.

Le projet pédagogique du service devrait contenir le règlement d'ordre intérieur applicable au jeune. Celui-ci devrait reprendre les engagements du service à l'égard du jeune et de sa famille.

Le conseil recommande que la participation du jeune soit reprise comme principe d'agrément du service et que les modalités de cette participation soient fixées dans le projet pédagogique.

Avis n° 124 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services qui organisent des projets éducatifs de rupture

Le CCAJ rappelle sa position émise dans son avis 98 : « Le conseil communautaire de l'aide à la jeunesse considère indispensable que les pays qui accueillent ces projets humanitaires adhèrent pleinement à la convention internationale des droits de l'enfant ». Le conseil souhaite que cette condition apparaisse dans l'arrêté.

Avis n° 127 relatif au projet de loi sur les sanctions administratives communales (S.A.C.)

Le CCAJ a souhaité remettre cet avis d'initiative.

Le Conseil s'étonne qu'avant de parler de descendre l'âge de 16 à 14 ans pour la possibilité pour les communes de sanctionner des mineurs d'âge, il n'y ait eu aucune évaluation sérieuse. Le CCAJ rappelle la priorité qui doit être donnée à l'option du protectionnel et de la prévention sur le sanctionnel.

Pour faire un travail d'accompagnement des mineurs qui commettent des infractions, il faut proposer une qualité éducative, du recul et associer le jeune et ses parents au travail entrepris. Ce travail dans le secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse est réalisé au quotidien par des magistrats spécialisés aidés et éclairés par des services publics (Section sociale et éducatives des SPJ) et des services privés agréés de l'aide à la jeunesse (SAIE, COE, SPEP,...) qui ont fait leurs preuves.

Ces intervenants ne peuvent être remplacés par des agents sanctionneurs sans qualifications spécifiques ni moyens humains supplémentaires.

Le CCAJ unanimement a remis en question les fondements de ce projet en espérant que le législateur fera preuve de plus de constance et de cohérence dans ses politiques de protection de l'enfance en évaluant rigoureusement ce qui existe déjà et en renforçant les structures actuelles plutôt que de mettre en place des ersatz de justice pour mineurs qui remettent dangereusement en question les principes fondamentaux sur lequel repose notre droit qui à cet égard reste exemplaire par rapport à bien d'autres pays.

2. IMPACT DE LA PAUVRETE SUR LES JEUNES ET LES FAMILLES

Avis n°104 : avis relatif à l'orientation générale de l'aide à la jeunesse et sur la programmation en matière de services, institutions et autres moyens mis en œuvre pour l'application du décret du 4 mars 1991

Nous devons centrer nos interventions sur le jeune et sa famille. Ceux-ci doivent rester au cœur de notre intervention en se fondant sur leurs besoins et leurs attentes. Il est indispensable d'aller à la rencontre des usagers et de recueillir leurs paroles dans le cadre d'un processus d'évaluation de notre travail, ce qui favoriserait la citoyenneté.

Toutes initiatives visant ces objectifs doivent être valorisées et soutenues : soutien aux projets de jeunes et à leur expression via les projets de prévention générale, expérience de rencontre citoyenne ou de type AGORA, participation des jeunes et des familles à l'écrit, implication des jeunes et des familles lors des Conseils Pédagogiques et/ou au Projet Educatif Individualisé, ...

3. SECRET PROFESSIONNEL ET DEONTOLOGIE

Avis n°88 : avis relatif à l'arrêté AMO

Les AMO travaillent dans une perspective d'aide sollicitée par le jeune ou sa famille. Le jeune (ou sa famille) demeure donc seul commanditaire de l'action d'aide. C'est à lui de décider de communiquer des informations sur l'action entreprise.

Le CCAJ rappelle la notion du secret professionnel partagé qui semble s'imposer dans les pratiques d'aujourd'hui.

Pour ne pas constituer une violation répréhensible du secret professionnel, le partage de confidences entre divers professionnels ne peut avoir lieu que moyennant le strict respect des 5 conditions cumulatives suivantes :

1. L'obligation pour le dépositaire du secret d'aviser le maître du secret, et, le cas échéant, ses représentants légaux, de ce qui va faire l'objet du partage, d'une part, et des personnes à qui le secret va être partagé, d'autre part.
2. L'obligation pour le dépositaire du secret de recueillir l'accord du maître du secret sur ce partage. Cette condition se justifie dans la mesure où, dans les principes, le partage du secret professionnel reste une révélation interdite par la loi.
3. L'obligation pour le dépositaire du secret de ne partager le secret qu'avec des personnes tenues elles-mêmes au secret professionnel.
4. L'obligation pour le dépositaire du secret de ne partager les confidences qu'avec des personnes tenues à la même mission. L'exigence de la mission commune est une des conditions fondamentales. Elle trouve sa justification dans le fait que tous les professionnels qui interviennent à propos d'une même situation ne poursuivent pas nécessairement des finalités compatibles entre elles.
5. L'obligation pour le dépositaire du secret de limiter le partage à ce qui est strictement nécessaire pour la réalisation de la mission commune. »

Avis n°109 : avis sur le projet de modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert

Le CCAJ confirme la nécessité de garantir l'anonymat du dossier du jeune en AMO.

Une majorité des membres présents ont voté pour la modification de l'article 6 qui devrait préciser que dans les cas d'orientation et dans le respect du code de déontologie, le service AMO informe les instances de décisions, qui le demandent, si le jeune s'est présenté ou non.

Avis n° 93 : avis sur le cadastre de l'emploi

Le conseil signale ses inquiétudes sur les risques que ce nouveau dispositif alourdisse les exigences administratives en vigueur au sein du secteur de l'aide à la jeunesse.

Nous proposons que les outils informatiques requis puissent être fournis aux services et que les données recueillies et centralisées puissent être régulièrement analysées et présentées aux secteurs.

Toutefois, pour le Conseil, « une anonymisation » des données enregistrées doit être garantie.

Avis n°95 : avis relatif à l'arrêté d'application du décret concernant les Services d'accrochage scolaire

Le Conseil préconise qu'une réflexion soit menée au sujet des modalités de transmission de données concernant les jeunes qui bénéficient de l'aide des Services d'accrochage scolaire.

En effet, les jeunes s'adressent à ces services sur une base volontaire et l'article 7 du code de déontologie n'autorise la transmission de renseignements qu'à des personnes tenues au secret professionnel, reste d'application pour les équipes SAS.

Le CCAJ propose qu'il soit tenu compte des documents déjà établis entre autre, entre les SAS et les conseillers et directeurs de l'Aide à la Jeunesse qui visent une meilleure collaboration entre les services et, s'il échet, de les traduire en termes de circulaire.

Avis n°116 sur le projet d'arrêté relatif à la commission de déontologie

Le CCAJ insiste sur le temps nécessaire que doit avoir la commission pour remettre ses avis. La commission devrait être dotée d'un secrétariat suffisant et ses avis devraient être publiés annuellement et accessibles sur un site.

Avis n° 129 sur l'avant-projet de décret organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'aide à la jeunesse

Le CCAJ rappelle que l'échange d'informations sur des situations individuelles ne peut se concevoir que dans une logique de **secret professionnel partagé** c'est-à-dire entre des partenaires soumis chacun au secret professionnel ce qui est le cas pour les intervenants de l'aide à la jeunesse et les centres PMS mais il n'en est pas de même avec les enseignants qui sont soumis à un devoir de réserve. Tout processus de concertation locale, intermédiaire ou globale devra tenir compte de cette restriction déontologique.

Avis n°130 sur l'APD organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation

Le CCAJ rappelle son avis 126 sur l'articulation entre les CPMS et l'aide à la jeunesse. Le CPMS soumis au secret professionnel comme les intervenants de L'AAJ peuvent échanger des informations sur la situation des jeunes et des familles dans une logique de secret professionnel partagé.

Les coordinateurs et les médiateurs sont soumis à un devoir de discrétion. Le conseil considère que les principes de toute médiation nécessitent pourtant indépendance, neutralité et confidentialité. Cette situation rendra l'échange d'informations entre le secteur de l'aide à la jeunesse plus limitée en l'absence de possibilité de secret professionnel partagé.

Avis n° 132 sur le décret et l'arrêté relatif à l'agrément et au subventionnement de services d'accueil téléphonique des enfants

Le CCAJ insiste pour que l'écoutant fonde sa mission sur le principe du double anonymat écoutant-écouté et ce, sans préjudice du respect du secret professionnel. L'écoutant doit en informer l'écouté.

Pour ce faire, le conseil préconise que le texte de l'arrêté précise que l'écoutant doit informer l'écouté du secret professionnel et de ses limites (droit de l'intervenant de dire dans certaines conditions de justice).

4. NOUVEAUX DISPOSITIFS ET EVALUATION DES BESOINS DU SECTEUR

Avis n° 88 : avis relatif à l'arrêté AMO

Il est indispensable que les AMO articulent leur travail communautaire à partir d'une identification des problématiques vécues par les jeunes sur un territoire géographique déterminé.

Le CCAJ recommande en conséquence que la sélection des actions communautaires s'opère sur base d'une analyse des problématiques locales qui justifie les choix proportionnels d'intervention sur l'environnement dans une optique de prévention générale.

Les services AMO doivent être inspectés et faire l'objet d'évaluation. Il est nécessaire de trouver un équilibre entre la mission de l'inspecteur pédagogique et la confidentialité des dossiers.

En ce qui concerne plus particulièrement le secteur de l'aide à la jeunesse, le CCAJ recommande aux fédérations et unions de prendre du temps pour élaborer des protocoles de collaboration entre ces AMO, les SAJ, les SPJ et les tribunaux de la jeunesse. Par la suite, le CCAJ pourrait donner un avis sur ces protocoles.

Avis n° 90 : avis relatif à la C.I.O.C. (Cellule d'Information, d'Orientation et de Coordination)

Le CCAJ estime que malgré les efforts consentis dans des initiatives visant à objectiver le travail du secteur, les statistiques et rapports restent essentiellement quantitatifs et ne permettent pas de croiser des données et d'apporter un regard plus qualitatif sur le parcours d'un jeune et de sa famille (prises en charge sans frais, lien avec d'autres secteurs tels que l'ONE, l'AWIPH....).

Le projet de réorganisation de la CIOC semble manquer de perspective dans le texte. En effet, pour qu'un outil statistique puisse être compris et soutenu par un secteur, il ne suffit pas de veiller à la qualité de son encodage et aux moyens nécessaires pour celui-ci, encore faut-il que le secteur comprenne ses finalités et participe à son élaboration et au contrôle de son utilisation.

Le CCAJ a soutenu ce projet ambitieux qui permettrait au secteur de mieux appréhender son travail vers une meilleure transparence et évaluation des pratiques.

Toutefois, l'arrêté devrait mettre en évidence les différentes étapes du processus mais instituer également un accompagnement garant des finalités et de l'adéquation de l'outil informatique aux besoins des utilisations dans le respect de la déontologie en vigueur dans notre secteur.

Avis n° 97 : avis sur le dispositif de crise et d'urgence

Le CCAJ a remis un avis positif sur l'opportunité de la création d'équipes susceptibles d'intervenir rapidement lorsque le jeune et sa famille se trouvent dans une situation de crise aiguë.

Toutefois, le CCAJ se pose la question de l'encadrement professionnel proposé par l'arrêté, soit deux éducateurs et un psycho-social pour six situations.

Une intervention rapide et professionnelle en co-intervention, avec disponibilité au minimum de 9H à 20H au minimum les jours ouvrables et de 13H à 19H les jours non ouvrables, nécessiterait un personnel plus important au regard des législations du travail en vigueur et aux exigences de qualité d'encadrement de ce type de projet d'arrêté.

Avis n° 98 : avis sur l'arrêté organisant les « séjours de rupture à caractère humanitaire »

Le CCAJ a pu prendre connaissance du fait qu'une étude avait été menée sur l'effet de séjours de rupture sur des bénéficiaires de l'aide. La recherche mettait en évidence que ce type de séjour serait bénéfique pour les jeunes concernés.

Le CCAJ regrette de ne pas avoir pu bénéficier de ces outils d'évaluation préalablement au débat sur le nouvel arrêté.

Avis n° 100 : avis sur le plan de renforcement du dispositif de lutte contre la maltraitance

Le Conseil soutient la nécessité pour des professionnels mandatés d'intervenir rapidement et intensivement pour des jeunes enfants de 0 à 6 ans mais tient également à rappeler l'esprit d'intervention présent dans les deux décrets : l'action professionnelle vise l'aide à l'enfant et aux parents en difficulté dans un objectif d'évolution et de partenariat. L'« aide » doit être prioritaire au contrôle social, ceci dans le respect du code de déontologie d'application dans le secteur de l'aide à la jeunesse.

Les services mandatés doivent pouvoir garder un espace de travail minimum quant à la manière d'accompagner la famille et sur l'évolution de leurs interventions.

Le CCAJ demande d'obtenir l'évaluation des projets pilotes des services d'intervention intensive en famille à l'échéance des deux ans de travail afin notamment de les confronter à l'évaluation de l'action d'autres équipes existantes comme les SAIE ou les COE.

Avis n° 104 : avis relatif à l'orientation générale de l'aide à la jeunesse et sur la programmation en matière de services, institutions et autres moyens mis en œuvre pour l'application du décret du 4 mars 1991

1. Rappel et affirmation des principes du décret

- Il est indispensable de centrer nos interventions sur le jeune et sa famille, en se fondant sur leurs besoins et leurs attentes.
- L'aide spécialisée à la jeunesse doit rester supplétive et complémentaire par rapport à l'aide générale. Le CCAJ réaffirme le rôle important attribué dans le décret aux Conseillers de l'aide à la jeunesse⁴.
- Le CCAJ préconise une évaluation des pratiques des Services de l'aide à la jeunesse dans tous les arrondissements ainsi qu'une analyse des causes de l'augmentation du nombre de judiciarisation.
- Le CCAJ insiste sur les moyens en personnel indispensables pour accomplir les missions des SAJ et SPJ et sur la position importante que doivent occuper les services spécialisés de l'aide à la jeunesse non mandatés comme les AMO
- Il est important de se pencher sur la prévention et l'action des CAAJ

2. Utilisation et développements d'outils d'évaluation

Le CCAJ estime qu'il est indispensable d'avoir des outils d'analyse quantitative permettant d'identifier les problématiques vécues par les jeunes et les familles entrant dans le secteur de l'aide à la jeunesse.

Le conseil insiste sur l'intérêt d'un outil statistique qui permette au secteur de mieux appréhender son travail vers une meilleure transparence et évaluation des pratiques.

3. Développer une meilleure visibilité, simplifier la présentation de notre secteur et améliorer son image

Le CCAJ insiste pour développer la visibilité et l'information sur le secteur de l'aide à la jeunesse par le biais d'une cellule « presse et communication » susceptible de répondre à l'événement mais aussi de mettre en avant les initiatives positives et créatives proposées par le secteur aux jeunes et à leur famille.

Le conseil prône une simplification pédagogique des types de services agréés.

⁴ Les Conseillers de l'aide à la jeunesse doivent orienter et seconder les intéressés à l'aide vers les premières lignes avant de prendre en charge eux-mêmes la situation. Ils ont également le pouvoir d'interpeller tout service public ou privé et de coordonner les actions entreprises en suscitant la coopération entre les services. Ce n'est qu'après avoir constaté que les services de 1^{ère} ligne ne peuvent apporter l'aide eux-mêmes que le Conseiller peut mettre en œuvre une aide spécialisée

Avis n°106 : avis relatif à l'établissement de normes d'encadrement des services de l'aide à la jeunesse et des services de protection judiciaire

Le Conseil réaffirme la nécessité de fixer les normes d'encadrement au niveau des SAJ et des SPJ.

La Communauté française doit par ailleurs pouvoir garantir l'hébergement de ses travailleurs dans des locaux adaptés à l'accueil des jeunes et des familles dans un respect minimum de confort et de sécurité au travail.

Enfin, les SAJ et SPJ devraient pouvoir bénéficier du remplacement de certains membres du personnel dans les services continus du Gouvernement de la Communauté française.

Avis n°119 relatif aux conditions d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 43 du décret

Le CCAJ a remis diverses recommandations pour l'agrément des services.

Dans l'esprit de la charte associative, un principe de confiance aux services agréés doit prévaloir.

Le conseil, sur base de l'avis 99/08 de la commission de déontologie, rappelle que l'accès aux dossiers des jeunes par l'inspection pédagogique ne peut se concevoir à l'exception d'une intervention de l'inspection suite à une plainte du jeune ou de l'autorité mandante.

Le CCAJ a soutenu que la commission d'agrément ne doit plus réexaminer automatiquement l'agrément d'un service en cas de changement de direction.

Avis n°120 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accueil et d'aide éducative

Le CCAJ a soutenu la possibilité d'une dérogation pour le nombre de jeunes pris en charge directement en essai de réinsertion ou en logement autonome.

Le conseil a défendu qu'en cas de prise en charge en lit d'urgence, le service doit pouvoir obtenir les informations que l'instance a en sa possession sur le traitement dont un jeune a besoin au quotidien.

Avis n°121 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'orientation éducative.

Le conseil a soutenu la modification du mode de comptage par situation vers un comptage journalier pour les situations de prise en charge avec une modification des normes de référence pour le calcul pour frais de personnel.

Le CCAJ a proposé que le poste « rédacteur » soit remplacé par « administratif ».

Avis n°122 relatif aux conditions particulières d'agrément e d'octroi des subventions pour les services de protutelle

Le conseil a débattu de la philosophie qui sous -tend la désignation d'un protuteur lorsqu'un parent est déchu de ses droits parentaux.

Les circulaires n°1 et 1 bis ont été relues.

La désignation d'un professionnel des services de protutelle comme protuteur devrait rester exceptionnel à défaut d'avoir pu trouver un protuteur dans le milieu proche du jeune.

Le CCAJ a proposé de soutenir une limite de 15% pour la désignation de protuteurs professionnels avec des dérogations au cas par cas.

Avis 123 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide et d'intervention éducative

Le CCAJ a proposé de modifier l'arrêté en précisant que « le service doit pouvoir intervenir à tout moment selon les modalités fixés par l'instance de décision après concertation avec le service ».

Avis n°124 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services qui organisent des projets éducatifs de rupture

Le CCAJ a souhaité ne pas prévoir un allongement de la période d'accompagnement après la fin du séjour, de prévoir maximum 90 jours sauf circonstances exceptionnelles.

Le conseil a tenu à insister pour que ce type de prise en charge ne soit pas limitée aux mineurs qui ont commis des infractions mais également à des jeunes en danger suivi par un conseiller, un directeur ou un juge (ordonnance bruxelloise).

Avis n° 131 sur la modification de l'arrête du gouvernement relatif aux services d'accrochage scolaire

Le CCAJ a soutenu cette modification qui permet une revalorisation des frais de personnel tenant compte d'une plus grande ancienneté.

Avis n° 133 sur le projet de modification de l'arrêté relatif aux services en milieu ouvert

Le CCAJ soutient les équipes A.M.O. qui proposent des projets qui aident les jeunes à développer leur autonomie et leurs habiletés sociales dans une visée émancipatrice et d'affiliation sociale.

Avis n° 134 sur l'arrêté relatif aux conditions particulière d'agrément et d'octroi des subventions pour les centre d'accueil spécialisés

Le CCAJ a pu constater via les services agréés qu'il est difficile pour ces équipes d'accueillir 15 jeunes en vie collective. Pour ces équipes, la prise en charge est possible pour maximum 10 jeunes en intra-muros.

Le CCAJ invite la ministre à poursuivre la réflexion avec les C.A.S. afin de préciser si ces équipes ne devraient pas s'adapter à la situation individuelle du jeune en grande crise et prévoir un accueil collectif ou individuel de 15 jeunes.

Avis n° 137 sur la fusion des arrondissements judiciaires

Le CCAJ a décidé de remettre un avis d'initiative sur ce projet fédéral.

Le conseil considère que le fonctionnement des CAAJ, SAJ, SPJ ainsi que des services ne doit pas être modifié en ce qui concerne leurs compétences territoriales. Celles-ci correspondent à un souci de proximité pour les jeunes et les familles et à des réalités socioculturelles qu'il faut protéger et maintenir.

Dans le cadre de la nouvelle loi, au sein de certains arrondissements (nouvelle formule), une ou plusieurs divisions pourront être créés qui correspondront à nos anciens arrondissements. Le CCAJ préconise donc d'envisager une modification décrétable qui précise la création de CAAJ, SAJ, SPJ par arrondissement judiciaire pour Bruxelles et Nivelles et par division pour les autres arrondissements de Liège, Arlon, Namur et Mons.

Avis n°138 concernant le projet d'arrêté fixant les principes de programmation visés à l'article 43 bis du décret du 4 mars 1991

Le CCAJ a décidé de soutenir ce projet mais avec des nuances.

Le conseil s'inquiète, notamment, que **ce projet risque de ne pas se déployer pleinement sans une augmentation des moyens disponibles pour le secteur de l'AAJ.**

Le CCAJ apprécie, par contre, l'objectif essentiel de cet arrêté qui consiste à veiller, grâce à des critères objectifs, à **une répartition équitable des ressources futures.**

Dans le calcul des prises en charge dans chaque unité territoriales, certains services, comme les COO, n'ont pas été répertoriés.

L'assimilation des équipes SOS-E aux COE n'est pas correcte.

Le CCAJ insiste pour prévoir dans l'arrêté un ou des lieux et une échéance quant à l'évaluation des critères repris. Il serait pertinent que tous les trois ans, en même temps que l'évaluation des principes du décret (article 50 quater), une nouvelle évaluation des critères de programmation, croisée à d'autres évaluations plus qualitatives, soit proposée en associant le CCAJ aux travaux.

5. PREVENTION GENERALE ET SPECIALISEE

Avis n° 88 : avis relatif à l'arrêté AMO.

Les missions AMO définies dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services d'aide en milieu ouvert, en particulier le diagnostic social, nécessiteraient une augmentation des moyens.

Avis n° 94 : avis relatif à la réforme des CAAJ ; recentrage sur le secteur de l'aide à la jeunesse, Problème d'articulation président/conseiller/section de prévention générale, Groupe de travail : « aide à la jeunesse : vers une nouvelle architecture des CAAJ ? » ; recentrage des missions du CAAJ : transversalité, interpellation, concertation ; plate forme de l'aide à la jeunesse par arrondissement, normes section de prévention générale, articulation président /secrétaire

Le CCAJ préconise une réflexion et une concertation plus grande avec le secteur en vue de repréciser les objectifs des CAAJ, ce qui les sous-tend, ainsi que les méthodes et moyens proposés pour les réaliser. Le Conseil soutient l'intérêt porté pour un recentrage de l'action des CAAJ sur le secteur spécialisé de l'aide à la jeunesse ainsi que sur leur mission de concertation avec les autres secteurs, sans exclusive, tout en maintenant une vision de prévention générale.

Le CCAJ doit constater de nombreuses difficultés d'articulation sur le terrain entre les missions et rôles du CAAJ, du président du CAAJ, du conseiller de l'aide à la jeunesse et de la section de prévention générale.

Le conseil considère qu'il est nécessaire de procéder à une clarification du rôle des uns et des autres et à une analyse des besoins pour ce faire. Il revient à la Direction générale de l'aide à la jeunesse d'effectuer ce travail. Le CCAJ dans sa mission de « stimuler et coordonner l'action des CAAJ » se déclare prêt à participer activement à une meilleure articulation entre les acteurs du terrain.

Le CCAJ estime intéressant d'associer des membres des services sociaux des CPAS plutôt que des conseils de l'aide sociale et de veiller à une suppléance pour les membres à voix consultative.

Avis n° 104 : avis relatif à l'orientation générale de l'aide à la jeunesse et sur la programmation en matière de services, institutions et autres moyens mis en œuvre pour l'application du décret du 4 mars 1991 ; importance de la prévention et de l'action des CAAJ, nécessité de grille d'analyse commune, d'analyse critique et d'y retrouver la place des usagers

Le secteur de l'aide à la jeunesse doit redéfinir son action de prévention et les concertations nécessaires. Le CCAJ souhaite stimuler la réflexion en la matière et a mis en place une commission de travail dès juin 2009.

Le CCAJ constate la difficulté d'obtenir une grille d'analyse commune à tous les CAAJ, une analyse critique de la situation de l'arrondissement en termes de programmation et de pouvoir y retrouver la place des usagers.

Commission du CCAJ : Vers une nouvelle architecture des CAAJ ?⁵

Ce document de travail n'est pas une position ou un avis officiel du CCAJ sur une future réforme des CAAJ mais une proposition de réflexion à débattre sur une nouvelle architecture d'articulation entre l'aide individuelle et les projets d'action de prévention organisés par les CAAJ, un recentrage des missions de ce conseil sur la transversalité, sur son rôle d'interpellation et d'innovation à partir des problématiques vécues par les jeunes et les familles aidés dans le cadre du décret du 4 mars 1991.

Avis n°114 sur la modification du décret du 4 mars 1991

Le CCAJ sur base de ses travaux et après une large concertation a remis d'importantes remarques sur le projet de la ministre.

Il a souhaité maintenir la définition de la prévention générale définie dans son avis n° 50.

Le CCAJ a soutenu le droit du jeune, de sa famille et de ses familiers à porter plainte auprès du dirigeant de l'administration pour non respect de leurs droits ainsi que soit fixé un délai pour la remise de l'acte écrit suite à une mesure du conseiller ou du directeur.

Le conseil a souhaité apporter des précisions sur les nouvelles missions du CAAJ.

Le conseil a recommandé d'ouvrir au maximum la transversalité dans la composition des membres du CCAJ et a souhaité que le CCAJ garde un avis sur un programme communautaire de prévention générale et continue à publier un rapport tous les trois ans sur la situation de l'aide et de la protection de la jeunesse.

⁵ Ce document est disponible à l'adresse suivante :

http://www.ccaj.cfwb.be/fileadmin/sites/caaj/upload/caaj/Documents/CCAJ_RapportFinal_ReformeCAAJ.pdf

Le CCAJ a désapprouvé la suppression du CSAF en absence d'évaluation de cet outil.
Le conseil n'a pas soutenu la création de la permanence spécialisée dans les SAJ et a proposé de supprimer le programme de prévention du conseiller par risque de confusion avec l'action du CAAJ.

Enfin, le conseil a soutenu le principe d'auto-évaluation des services en différenciant les services privés et publics et a encouragé à une réévaluation du décret et de son application tous les 6 ans par l'observatoire et l'administration, en concertation avec le secteur.

Avis n°117 sur le projet d'arrêté relatif à la mise en œuvre de la prévention générale par les CAAJ

Le conseil attire l'attention de la ministre sur le projet du fédéral de la fusion de certains arrondissements judiciaires et sur les conséquences pour le secteur.

Le CCAJ apprécie l'engagement de nouveaux travailleurs pour les sections de prévention générale des SAJ et recommande toujours un cadre de personnel conforme à son avis 106.

Avis n°118 relatif à la désignation des membres des CAAJ et des membres des plateformes de concertation et au fonctionnement de CAAJ

Le CCAJ a soutenu que les représentants des services au CAAJ soient des personnes mandatées par leur service.

Le conseil a proposé de joindre le directeur de l'aide à la jeunesse aux travaux des plateformes, celles-ci ayant comme mission, en outre, d'évaluer les protocoles.

Le CCAJ a fait des propositions sur la composition des membres des plateformes et a insisté sur les incitations à participer aux travaux de ces plateformes pour les intervenants hors aide à la jeunesse.

Le conseil a proposé que des circulaires administratives et ministérielles précisent cette participation.

6. FORMATION PROFESSIONNELLE DES TRAVAILLEURS DE L'AIDE A LA JEUNESSE

Avis n°96 : avis relatif au projet d'arrêté fixant les conditions d'agrément et d'octroi des subventions pour les services privés de formation et de perfectionnement visés à l'article 54 du Décret du 4 mars 1991.

Le Conseil souligne l'importance d'harmoniser les formations pour les travailleurs des services privés agréés.

Il recommande de mener une réflexion sur l'intérêt d'une interface avec le secteur public qui bénéficie également de formations de base et continuées organisées par la DGAJ et de poursuivre le décloisonnement vers d'autres secteurs comme celui de l'enseignement.

Le CCAJ recommande aussi d'intégrer dans le programme de formation des intervenants de l'aide à la jeunesse, privés et publics, le thème de la maltraitance des enfants.

Il revient au Comité d'accompagnement pédagogique de poursuivre l'évaluation du processus de formation sur le volet tant pédagogique qu'organisationnel.

Avis n° 100 : avis relatif au plan de renforcement du dispositif de lutte contre la maltraitance

Les travailleurs confrontés à des situations de maltraitance doivent bénéficier de formations initiales et continuées.

Ce type de formation est envisagé aux articles 17 et 18 du décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance mais n'est toujours pas opérationnalisé sur le terrain.

Le CCAJ considère qu'une meilleure connaissance du réseau et une meilleure articulation entre intervenants passent par ces formations. Le monde de l'enseignement ne devrait pas être oublié.

Le CCAJ recommande aux administrations compétentes de mettre leurs moyens et leurs expertises en commun afin d'opérationnaliser ce projet de formations.

Avis n°113 sur la nature des sanctions à prévoir à l'encontre des services qui ne respectent pas les droits du jeune

Le CCAJ recommande dans le cadre des formations de base pour un nouveau travailleur en aide à la jeunesse, une formation aux droits des jeunes.

7. LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE DES ENFANTS ET DES JEUNES

Avis n°97 : avis concernant le dispositif de crise et d'urgence

Le Conseil recommande qu'une réflexion et une concertation puissent être entamées dans chaque arrondissement judiciaire entre les acteurs de l'aide à la jeunesse, de l'ONE et le monde médical sur la préoccupation de prises en charge en urgence pour de jeunes enfants.

Des protocoles de collaboration pourraient être envisagés avec des hôpitaux de référence au niveau pédiatrique et des intervenants confrontés à l'urgence de protection d'enfants.

Les commissions de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance au sein de chaque arrondissement judiciaire devraient se saisir de ce projet.

Avis n°99 : avis sur les projets de protocoles de collaboration entre les directeurs, les Conseillers de l'aide à la jeunesse et les équipes SOS Enfants

Le Conseil recommande que les administrations de l'aide à la jeunesse et de l'ONE officialisent les protocoles de collaboration entre directeurs de l'aide à la jeunesse, les conseillers de l'aide à la jeunesse et les équipes SOS-enfants dans leur réglementation spécifique (circulaire ...), qu'elles puissent aider à leur diffusion et à leur compréhension sur le terrain.

Avis n° 100 : avis relatif au plan de renforcement du dispositif de lutte contre la maltraitance

Le Conseil juge qu'il est important de préciser qui est chargé du pilotage et de la coordination des interventions selon que la situation de maltraitance est gérée par des services de première ligne, par l'ONE, par les services de l'aide à la jeunesse ou par les services de protection judiciaire.

Des protocoles de collaboration entre les différents intervenants devraient aider et faciliter les articulations sur le terrain.

Un protocole de collaboration entre les travailleurs médico-sociaux de l'ONE et les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse faisait l'objet d'une discussion entre l'Administration de l'aide à la jeunesse et l'Administration de l'ONE ; toutefois, ces protocoles devraient être finalisés et appliqués sur l'ensemble de la Communauté française et officialisés par les administrations compétentes.

Avis n°112 : avis sur le dispositif de lutte contre la maltraitance et la coordination en la matière

Le CCAJ tient à confirmer son avis 100 et insiste, une fois de plus, sur l'accompagnement et la formation des intervenants : formation initiale et continue, transversale et coordonnée.

Les commissions de coordination de l'aide aux enfants victime de maltraitance (présentes dans chaque arrondissement judiciaire) doivent être maintenues renforcées, reconnues et évaluées.

Les avis sur la conception des programmes communautaires de formation adressés aux intervenants et des campagnes d'informations et de prévention en matière de lutte contre la maltraitance à l'attention du grand public devraient être soumis au CCAJ.

Le CCAJ s'inquiète sur la modification de l'article 458 bis du code pénal sur le secret professionnel et demande un minimum de concertation du fédéral avec le secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse ainsi que du secteur psycho-médico-social.

Avis n° 125 relatif à l'avant-projet de protocole de collaboration visant à améliorer la prévention de la maltraitance en fédération Wallonie- bruxelles

Le CCAJ a souhaité que le document fasse plus référence au décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance du 12 mai 2004 qui crée les commissions de coordination de l'aide aux enfants et envisage les programmes de formation initiale et continuée des intervenants ainsi que les campagnes d'information ou de sensibilisation grand public.

Le conseil a soutenu le principe de protocole de collaboration intersectorielle qui vise à améliorer les objectifs de formation de professionnels et d'information du grand public sur le thème de la maltraitance.

Le conseil a proposé de maintenir la présence d'un représentant des présidents des commissions de coordination au comité stratégique afin d'alimenter la prévention de la réalité des prises en charge individuelles.

Le CCAJ a recommandé de présenter le protocole sur un modèle ascendant, de partir de la réalité du terrain de chaque secteur et donc du correspondant maltraitance vers la plateforme intersectorielle, véritable lieu de l'élaboration du plan d'action de prévention et de son évaluation. Le comité stratégique doit venir soutenir, opérationnaliser et

assurer le suivi du plan d'actions de prévention défini par la plateforme et pas le définir.

Le conseil souhaite que soit précisé que la cellule de coordination crée des campagnes et des outils en matière de maltraitance en référence avec le plan d'action de prévention et après avis , notamment du CCAJ(cfr article 27§2 2°d du décret du 4 mars 1991).

Le CCAJ termine ses recommandations en précisant qu'il faut faire attention à ce que « trop de comités de pilotage nuit à l'efficacité et à la transparence du processus proposé ».

8. PRISE EN CHARGE DES JEUNES AYANT COMMIS DES FAITS QUALIFIES INFRACTION

Avis n° 90 : avis relatif à la collaboration entre les autorités mandantes et l'ensemble des services du secteur de l'aide à la jeunesse

Le Conseil communautaire approuve la mise en place du Comité de concertation entre les magistrats de la jeunesse, le service public fédéral Justice et le Ministère de la Communauté française qui répond à la philosophie du décret relatif à l'aide à la jeunesse de 1991 entre autre au point 8 de l'exposé des motifs du dit décret.

Le CCAJ exprime cependant l'espoir que l'institutionnalisation de ce comité n'altèrera pas le caractère informel des discussions permettant l'émergence de solutions concrètes.

Le Conseil communautaire souhaiterait obtenir les comptes-rendus des réunions dans un souci de coordination et s'inquiète de la surcharge de travail pour la DGAJ qui devra assurer le secrétariat de ce comité. Il souhaite donc que des moyens complémentaires soient attribués à cet effet.

Avis n° 91 : avis sur le projet d'arrêté relatif aux IPPJ

Le conseil communautaire insiste sur son attachement à l'implication des jeunes dans les processus pédagogiques qui les concernent que ce soit dans les IPPJ, dans les services privés agréés ou face aux instances de décision. L'implication des jeunes ne peut se limiter au recueil de leur parole. L'utilisation qui est faite de celle-ci et les suites que l'intervenant y donne doit faire l'objet d'un débat permanent.

Au-delà des arrêtés, des réglementations, nous devons pratiquer une philosophie d'intervention où le jeune doit être un acteur que l'on reconnaît comme étant digne d'intérêt au sein d'une dynamique pédagogique au quotidien.

Le CCAJ propose d'initier une réflexion pour l'ensemble du secteur de l'aide à la jeunesse et des autres secteurs représentés au sein du conseil, sur la méthodologie à adopter pour promouvoir davantage la parole des jeunes et leur participation à leur devenir ainsi qu'une réflexion sur les objectifs poursuivis.

Le conseil insiste pour que les IPPJ ne se ferment pas sur elles-mêmes dans leur spécificité respective. Dans cet objectif, il est opportun de garantir une vision extérieure au sein des comités pédagogiques. La participation d'experts est nécessaire comme ressource et comme animation. Le CCAJ préconise aussi d'associer un représentant des sections sociales des SPJ

qui assurent le « fil rouge » de l'intervention auprès du jeune en amont et en aval de l'action des IPPJ.

Avis n°101 : avis sur le type et nombre de places nécessaires au sein des institutions publiques

Le Conseil s'oppose fermement à la politique d'augmentation du nombre de places fermées en IPPJ et en centre fédéral. Inscrivant clairement la Communauté française sur le terrain de la punitivité et du surinvestissement sécuritaire, cette politique est contraire à l'esprit de notre décret et aux prescriptions des textes internationaux qui considèrent que l'enfermement doit être une mesure d'*ultima ratio*.

Par contre, pour régler le problème d'engorgement du système, le CCAJ recommande de :

- mener une politique de communication correcte aux médias et d'avoir une réaction adéquate aux dérapages de la presse,
- mettre en œuvre une véritable politique protectionnelle du Ministère public,
- soutenir la prise de décision des Juges de la jeunesse,
- mettre en œuvre adéquatement la nouvelle législation fédérale et son évaluation,
- accroître des possibilités d'accueil et d'alternatives de prises en charge en amont et en aval des IPPJ.

Nous recommandons également de réformer et de soutenir les prises en charge en IPPJ et dans les centres fédéraux fermés, notamment en interrogeant la question de la durée du placement, en questionnant la scolarité des jeunes en cours de placement et en renforçant sérieusement le travail en réseau et le travail avec les familles.

Le Conseil communautaire souligne aussi l'importance de resituer l'acte délictueux du jeune dans son contexte familial.

Un fil rouge de l'intervention est également nécessaire pour comprendre la trajectoire institutionnelle du jeune. Il revient aux délégués des SPJ de remplir ces missions et d'éclairer le juge de la jeunesse sur le contexte de vie familiale et sociale du jeune en référence à l'article 50 de la loi de 1965.

L'importance donnée au travail en réseau à partir des IPPJ ou avant le passage en IPPJ devrait favoriser la réinsertion sociale et familiale du jeune à sa sortie de l'IPPJ.

Des formations communes services privés/IPPJ faciliteraient la reconnaissance des spécificités des uns et des autres et le travail en réseau.

De façon à développer des politiques publiques plus cohérentes, des investissements en matière de recherches scientifiques doivent être développés notamment afin de mieux connaître les types de prise en charge et leur impact sur les trajectoires de vie des mineurs.

Avis 102 : avis sur le déménagement de la section francophone du centre fermé d'Everberg vers la prison pour adultes de Saint-Hubert

Le CCAJ déplore le fait qu'il n'ait jamais été consulté ni sur la délocalisation, ni sur l'augmentation du nombre de places fermées pour les mineurs délinquants.

Il s'oppose à la délocalisation en raison des atteintes aux droits et aux conditions de placement des jeunes explicitées ci-dessus.

Par ailleurs, il s'oppose à l'augmentation du nombre de places fermées en raison notamment que les études scientifiques ne démontrent aucunement une augmentation de la délinquance juvénile.

Avis n°135 sur le code IPPJ

Le CCAJ a longuement débattu sur le projet de code pour les IPPJ et de nombreuses remarques ont été formulées.

Le conseil trouve nécessaire de répréciser dans le document que **les institutions publiques visent la réinsertion sociale du jeune et s'inscrivent dans une démarche éducative et restauratrice.**

Le CCAJ a proposé que le code précise que **les IPPJ œuvrent à l'amélioration constante de la qualité de l'aide apportée aux jeunes, à leur famille, en veillant à la participation de ceux-ci aux décisions qui les concernent, en développant des pratiques innovantes et en évaluant régulièrement leur dispositif.**

Le conseil souhaite que le code fasse référence à la modification de l'article 4 du décret qui permet au jeune, à sa famille et à ses familiers de saisir l'administration compétente pour **le non-respect de leurs droits** et d'adresser un courrier dans ce sens au fonctionnaire dirigeant de l'administration compétente.

9. APPROCHE TRANSVERSALE ET INTERSECTORIELLE DE LA JEUNESSE

Avis n° 88 : avis relatif à l'arrêté AMO

Le Conseil insiste sur la nécessaire coordination entre les acteurs de l'aide à la jeunesse et ceux du monde de l'enseignement

Avis n° 89 : avis sur l'installation d'appareils « Mosquito »

Le « Mosquito » est une réelle discrimination envers les jeunes, un traitement inhumain et une atteinte à leur intégrité physique et morale, contraire à la liberté d'association et de réunion.

La meilleure solution pour leur permettre de grandir, de mûrir dans une société, qui se doit d'être ouverte à tous, qui ne pourra se passer d'eux, réside dans l'ouverture d'un réel dialogue et non dans l'usage défensif de moyens techniques pensés et diffusés par notre société de marché.

En conséquence, faute d'une directive européenne, le CCAJ se positionne contre l'utilisation du « Mosquito » et demande avec insistance son interdiction, en Belgique, à quelque fin que ce soit.

Le CCAJ demande donc à tous les niveaux de pouvoirs compétents fédéral, communautaire autant que communal, de légiférer et de prendre toute mesure allant dans ce sens.

Avis n° 92 : avis relatif au projet de protocole d'accord entre la Communauté française, la Région wallonne et la COCOF au sujet des engagements à l'égard des acteurs associatifs

Le CCAJ soutient les pouvoirs publics signataires qui veulent renforcer leur engagement vis-à-vis du monde associatif dans un souci de complémentarité, de respect des missions et responsabilités de chacun, et dans une recherche de dialogue permanent.

Il affirme aussi la nécessité de reconnaître les services publics dans leur rôle de garant de l'intérêt général et de leur garantir les moyens nécessaires à leurs missions.

Il attire l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité d'une subsidiation allouée à temps afin de ne pas mettre en péril la continuité de l'action des associations.

Avis n°93 : avis sur le projet d'arrêté portant exécution du décret du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française

Le conseil estime que les balises sont mises en ce qui concerne l'utilisation des données :

- seules des données anonymes ou codées peuvent être utilisées à des fins statistiques
- la commission de protection de la vie privée devra être sollicitée avant la communication de données à des fins statistiques
- un comité d'accompagnement et un comité de pilotage sont prévus.

Ces balises répondent ainsi à un certain nombre de craintes que le conseil communautaire avait mis en évidence antérieurement.

La question de la simplification administrative reste par contre une préoccupation.

Il faut éviter que l'encodage des données n'alourdisse la charge de travail des services.

Il serait donc nécessaire que l'administration compétente centralise les données issues des services du secteur et puissent les transmettre à son tour pour le cadastre.

Avis n°95 : avis relatif à l'arrêté d'application du décret concernant les Services d'accrochage scolaire

Une réflexion devra être menée sur les modalités de transmission de données concernant les jeunes qui bénéficient de l'aide de ces équipes.

En effet, les jeunes s'adressent à ces services sur une base volontaire et l'article 7 du code de déontologie, qui n'autorise la transmission de renseignements qu'à des personnes tenues au secret professionnel, reste d'application pour les équipes SAS.

Le CCAJ propose qu'il soit tenu compte des documents déjà établis entre autres, entre les SAS et les conseillers et directeurs de l'Aide à la Jeunesse qui visent une meilleure collaboration entre les services et, s'il échet, de les traduire en termes de circulaire.

Les membres du CCAJ regrettent que le budget ne tienne pas compte de l'évolution de l'ancienneté réelle du personnel dans le calcul de la masse salariale.

Dans ce cadre, le CCAJ souligne la nécessité d'une réflexion globale sur l'harmonisation des modalités de subsidiation dans le secteur.

Avis n° 103 : avis sur l'adoption de règlements de police instaurant des couvre-feux

Le Conseil communautaire demande aux autorités communales concernées d'annuler les règlements interdisant les rassemblements et, plus largement, à toutes les instances politiques concernées, d'aborder les problématiques liées à l'insécurité de manière globale et constructive en mettant l'accent sur la concertation, la prévention et non la stigmatisation de jeunes déjà souvent marginalisés.

Une politique durable et préventive doit mettre l'accent sur la valorisation de toute action qui favoriserait la rencontre intergénérationnelle, qui développerait la convivialité et le mieux-vivre ensemble, proximité accrue des agents de quartiers, augmentation d'éducateurs, revalorisation des fonctions de ces deux acteurs, augmentation du nombre d'infrastructures mises à la disposition des jeunes, sur l'information et sur l'éducation de tous les citoyens y compris les parents et les jeunes.

Il est primordial, si nous ne voulons pas que toute action, toute mesure soit sans résultat, de recréer véritablement du lien social au-delà des sanctions.

Avis n° 105 : avis relatif aux interventions policières dans les écoles dans le cadre de la lutte contre les assuétudes

Le Conseil recommande que les interventions policières musclées (comme la fouille intégrale avec chiens policiers) ou plus sournoises (caméras et souricières) soient proscrites car contre-productives dans l'enceinte scolaire.

Concernant les actions plus informatives, le CCAJ propose de les confier aux secteurs de la santé et de l'éducation.

Le CCAJ plaide pour un soutien renforcé (sur les plans décisionnels, des ressources humaines, logistiques et financières) dans les différents secteurs concernés (école, jeunesse, aide à la jeunesse, santé, loisirs et sport) afin de développer une politique de prévention consistante dans les différents milieux de vie des jeunes et de leur entourage.

Si nous ne nions pas que dans un processus éducatif, la transgression doit faire l'objet d'une réaction de la part de l'adulte, nous rappelons que celle-ci doit être prioritairement gérée dans le cadre scolaire avec le concours des acteurs psycho-médico-sociaux et éducatifs spécialisés en la matière

Avis n° 104 : avis relatif à l'orientation générale de l'aide à la jeunesse et sur la programmation en matière de services, institutions et autres moyens mis en œuvre pour l'application du décret du 4 mars 1991

Il est nécessaire de nouer des alliances et établir des protocoles de collaboration.

Le CCAJ a soutenu plusieurs protocoles. Toutefois, il s'étonne de l'absence de protocole entre les SAJ/SPJ et les CPAS. Il recommande de mettre en œuvre l'article 53 du décret du 4 mars 1991⁶

⁶ Cet article prévoit qu'un accord de coopération peut être conclu avec la Région Wallonne, la Région bilingue de Bruxelles-capitale et l'Etat fédéral afin de régler, entre autre, le contenu général de protocoles de

Avis n°108 : avis sur le protocole de collaboration entre l'Office national de l'enfance et les Conseillers de l'aide à la jeunesse, d'une part et les Directeurs de l'aide à la jeunesse

Le CCAJ se félicite de l'émergence d'un protocole de collaboration entre différents secteurs de l'aide à la jeunesse qui « devrait amener une meilleure compréhension du rôle des uns et des autres et favoriser la prise en charge des enfants victimes de maltraitance et le cas échéant l'aide à leur famille ».

Le CCAJ recommande que l'évaluation des protocoles s'ouvre au point de vue des usagers, dans ce cas des travailleurs de l'ONE, d'une part et des Conseillers et Directeurs, d'autre part ainsi que des bénéficiaires; les jeunes et les familles.

Avis n°110 : avis relatif à la note d'intention pour une meilleure coordination des énergies et des moyens politiques qui concernent les jeunes ou « plan jeunesse »

Le conseil communautaire recommande que les politiques de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse soient coordonnées dans un plan continu. En effet, un projet encore plus ambitieux dans l'avenir serait celui d'un plan enfance/jeunesse auquel serait associée la problématique transversale des droits de l'enfant.

Il souligne aussi que de tels plans devraient s'articuler autour des moments de rupture de la vie des jeunes entre autres le passage du cycle d'enseignement primaire au cycle secondaire, de la minorité à la majorité.

Le CCAJ insiste sur la nécessité d'accentuer la place de la parentalité et de son soutien et rappelle que chaque jeune est porteur d'une origine, d'une culture, d'une histoire et d'une souffrance dont il doit, à chaque fois, être tenu compte.

Avis n°126 relatif à l'articulation des centres P.M.S. et du secteur de l'Aide à la Jeunesse

Dans le cadre d'une volonté de partenariat entre le Conseil Supérieur des Centres PMS et le CCAJ, un groupe de travail mixte a été mis en place afin de favoriser une meilleure connaissance des deux secteurs et faciliter la coopération entre les partenaires.

Après avoir précisé le contexte de collaboration entre les deux secteurs et les bases légales de référence, le groupe de travail a proposé **un protocole de collaboration qui devrait favoriser la communication entre les services sur le terrain : le C.P.M.S. et l'AMO, le C.P.M.S. et le SAJ, le C.P.M.S. et le SPJ, les deux secteurs face à la PREVENTION.**

Le CCAJ ainsi que Le Conseil Supérieur des Centres PMS ont approuvé conjointement ce projet de protocole et demandé que les Ministres et les administrations respectifs officialisent celui-ci et prévoient son évaluation.

Avis n° 127 relatif au projet de loi sur les sanctions administratives (S.A.C.)

collaborations particuliers à conclure entre les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse et les CPAS ; Il est également précisé que le gouvernement devait prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de cet article.

Le CCAJ s'est nettement opposé à la diminution de l'âge de 16 à 14 ans pour l'application de sanctions administratives à des mineurs d'âge par les communes.

Le conseil a regretté une absence d'évaluation et rappelle que les mineurs qui commettent des infractions sont déjà suivis et accompagnés par des magistrats spécialisés et de multiples intervenants spécialisés de l'aide à la jeunesse.

Avis n° 129 sur l'avant projet de décret organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation

Le CCAJ a tenu à **soutenir tout processus qui soutienne une meilleure collaboration entre le secteur de l'enseignement et le secteur de l'aide à la jeunesse.**

Le conseil s'interroge sur les moyens financiers qui vont être dégagés pour mener à bien les politiques proposées.

Le CCAJ soutient la nécessité que chaque école doive organiser une « **table de concertation** » locale afin de pouvoir identifier les acteurs susceptibles d'intervenir face aux différentes problématiques rencontrées. Cette concertation devrait être obligatoire et annuelle afin de ne pas saturer les services en réunions et pourrait s'organiser par réseau.

En référence à nos règles de déontologie, il faut préciser que la cellule de concertation ou table de concertation n'aborde pas de situations individuelles.

Dans un souci de partenariat équilibré entre les deux secteurs, le conseil préconise une alternance tous les trois ans de présidence, de vice-présidence et de secrétariat entre les deux secteurs.

Comme dans d'autres secteurs, **le CCAJ préconise un modèle ascendant à partir des plates-formes qui valideraient vers le comité de pilotage.**

Afin de simplifier le modèle, le conseil propose de supprimer les commissions de concertation. Leurs missions relèvent plus de prérogatives internes propre à un travail inter-administrations.

Le conseil a insisté pour que **les S.A.S.** puissent rester disponibles aux demandes des jeunes et de leur familles et ne pas être bloqués par un quota.

Pour le CCAJ, il est bon de rappeler, comme pour l'ensemble des intervenants de nos deux secteurs, que les S.A.S. ont une obligation de moyens mais pas de résultat.

Avis n°132 relatif à l'agrément et au subventionnement de services d'accueil téléphonique des enfants

Le CCAJ soutient ce projet qui fixe des règles d'agrément .

Le conseil souhaite que le décret et l'arrêté précisent que le rapport d'activités annuel soit également transmis au CCAJ.

Avis n°136 sur l'avant-projet de décret visant à promouvoir une participation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des associations financées par la communauté française

Le CCAJ est **favorable au principe de tendre à la parité 1/3- 2/3** tel que l'avant projet de décret le propose. Il préconise que ce point s'inscrive dans le cadre de la mise en œuvre de **la charte associative**.

Le conseil souligne les difficultés des associations à trouver des administrateurs notamment dans le secteur de l'aide à la jeunesse où ils sont bénévoles.

La CCAJ ne soutient pas de dérogation liée à l'objet social du service. La présence de tiers favorise l'ouverture à d'autres réalités.

Le CCAJ préconise, à tout le moins, que **des dispositions transitoires** tiennent compte des modalités de renouvellement des mandats d'administrateur telles que prévues dans les statuts de chaque association.

10.FONCTIONNEMENT DU CCAJ

Avis n°87 : avis relatif à la suppléance des membres au sein du CCAJ

Le CCAJ soutient la suppléance des membres du CCAJ évoquant pour ce faire les difficultés et impératifs professionnels, les distances kilométriques, les absences pour cause de maladie de longue durée...

Le CCAJ prône une suppléance dynamique qui assurerait la continuité du mandat et qui garantirait la représentation du mandant.

En outre, une bonne transmission entre le suppléant et l'effectif serait nécessaire faute de quoi les débats risqueraient de se prolonger.

Dès lors, il serait nécessaire que le suppléant reçoive simultanément les documents transmis à l'effectif.

Il appartiendra à l'effectif de garantir sa présence et de n'avoir recours à la suppléance qu'en cas de force majeure.

Avis 115 sur le projet d'arrêté relatif au fonctionnement du CCAJ

Le CCAJ demande un minimum de trois mois pour remettre ses avis afin de garantir la consultation du secteur.

Le conseil recommande aussi d'harmoniser le montant des jetons de présence dans les différents organes consultatifs dans un souci d'équité et afin de ne pas dévaloriser une instance par rapport à une autre.

Enfin, le CCAJ propose de préciser dans l'arrêté que les agents de la fonction publique ne bénéficient pas de jetons de présence.

Avis n° 128 relatif aux missions, à la composition , au fonctionnement et aux indemnités allouées aux membres de la section thématique du CCAJ relatif à l'accueil familial

Le CCAJ s'est fort interrogé sur les missions dévolues à cette section thématique ainsi que sur ses modalités de fonctionnement.

Sur les missions de cette section du CCAJ, le conseil préconise que les avis et propositions portent

- sur la **cohérence et l'harmonisation des pratiques et approches pédagogiques en matière d'accueil familial**
- **la promotion de l'accueil familial**
- **le statut spécifique de l'accueil familial au sein de l'aide à la jeunesse**
- **les référentiels administratifs et légaux en la matière**

Le CCAJ propose que le conseil remette avis et proposition au Ministre après que sa section thématique l'ait informé de ses travaux.

Le conseil propose de préciser que **la section a pour mission de consulter les familles d'accueil, les familles d'origine et les jeunes afin de récolter leur avis et leur vécu, de formuler d'initiative ou à la demande du ministre ou du CCAJ des avis et propositions en matière d'accueil familial à l'exclusion de l'examen des cas individuels et des situations particulières des services.**

Le CCAJ propose également que le délai pour la remise des avis soit de trois mois comme pour le conseil et que le montant des indemnités des membres de la section soit identique aux membres du CCAJ.

Pour le Conseil Communautaire

Guy De Clercq
Président